

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**23-UT Voirie-38**

portant réglementation du stationnement

**AVENUE VICTOR HUGO ET RUE MAURICE GRANDCOING**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code pénal

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

**VU** le rapport de l'agent voyer

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise DUBRAC TP 34 rue du Maréchal Lyautey 93200 SAINT DENIS, va procéder à des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public : Rénovation du réseau d'éclairage public, AVENUE VICTOR HUGO ET RUE MAURICE GRANDCOING, du 12 avril 2023 au 9 juin 2023 inclus.

Les travaux sont réalisés pour le compte de l'EPT PLAINE COMMUNE.

**CONSIDÉRANT** que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement.

**ARRETE**

**Article 1**

À compter du 12/04/2023 et jusqu'au 09/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE VICTOR HUGO ET RUE MAURICE GRANDCOING. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

**L'interdiction s'appliquera au droit et à l'avancement des travaux, sur 20 mètres linéaires. L'accès aux propriétés riveraines pourra être momentanément suspendu, selon les contraintes de travaux.**

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. **Le cheminement des piétons se fera par un passage de 1,40 m minimum sur trottoir opposé avec déviation signalée et sécurisée.**

**La circulation des véhicules sera conservée suivant la signalisation mise en place par l'entreprise.**

**Article 2 : Signalisation et sécurisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

### **Article 3 - Autres obligations administratives**

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

### **Article 4 - Responsabilité**

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révocable à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

### **Article 5 - Recours**

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

### **Article 6 - Diffusion**

Ampliation sera adressée à :

DUBRAC TP, EPT PLAINE COMMUNE ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 21 mars 2023,

**Diennor EXCELLENT**

Le Maire

